



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté Municipal n°07/2026
Pont Neuf barré à la circulation**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU l'article L.2211-1 du CGCT,

VU la demande formulée le 27 janvier 2026 par M. Thomas SEGUI pour le compte de l'entreprise NOVA BAT, domiciliée « 1 LAireau des Besniers » à BRÉHÉMONT (37),

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration du Pont Neuf, prévus du 2 au 19 février 2026, nécessitent une réglementation, sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R È T E

Article 1^{er} :

Du lundi 2 février 2026 à 8h00 au vendredi 20 février 2026 à 17h00, l'entreprise NOVA BAT est autorisée à réaliser les travaux de restauration du Pont Neuf.

Article 2 :

Durant la durée des travaux, prévus en journée **de 8h00 à 17h00**, le Pont Neuf sera interdit à la circulation.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Monsieur SEGUI devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

Article 5 :

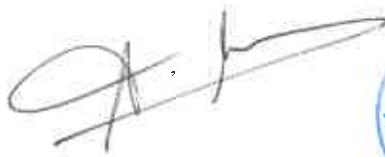
Monsieur SEGUI restera responsable de tous accidents pouvant survenir pendant la durée des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état de la voirie.

Article 6 :

Madame le Maire de Rivarennes et Monsieur SEGUI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 30 janvier 2026

Le Maire



Agnès BUREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.